



ARRETÉ
PORTANT DÉROGATION À L'ARRETÉ MUNICIPAL 18/06/PM AUTORISANT L'OCCUPATION
TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIERE DES GALETS
L'ASSOCIATION RANDO RIVIERE DES GALETS

Le Maire de la Commune de La Possession

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
 VU le Code Pénal,
 VU la convention de gestion des dépendances du domaine public fluvial de la piste de la Rivière des Galets, régie par les articles L.2123-1, L.2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques, entre l'Etat représenté par le Préfet de la Réunion, le directeur régional des finances publiques, et la Maire de la commune de la Possession en date du 03 mai 2023,
 VU l'arrêté n° 38/2026/SG en date du 15 avril 2026, portant délégation permanente de M. Jean-Roland POTHIN, 3^{ème} adjoint, à la Sécurité,
 VU l'arrêté municipal n°119/20/SG du 18 décembre 2020 réglementant la circulation des véhicules sur la piste de la Rivière des Galets au site des Deux Bras à Mafate,
 VU la demande formulée par l'association Rando de la Rivière des Galets, représenté par son président M. Gilsey FELICITE, en date du 1^{er} juin 2026

ARRETÉ

Article 01

La Commune de La Possession autorise Monsieur Gilsey FELICITE, président de l'association Rando Rivière des Galets, l'accès à la piste de la Rivière des Galets, **dans le cadre du Trail la Rivière des Galets, qui aura lieu le samedi 18 juillet 2026**, pour l'acheminement des secouristes sur le site de Deux Bras, afin de prendre les mesures nécessaires auprès des coureurs en cas d'urgence.

Article 02

Le véhicule 4X4 utilisé est de marque : TOYOTA HILUX, immatriculé FC-509-TE.

Article 03

Il est demandé au Monsieur Gilsey FELICITE, de respecter l'état actuel de la piste et, en cas de dégradation constatée, les réparations nécessaires lui seront imputables.

Article 04

Monsieur Gilsey FELICITE est responsable de la sécurité des biens et des personnes transportés pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 05

Le laissez-passer accordé à Monsieur Gilsey FELICITE lui confère le droit de transporter des personnes dans le cadre professionnel. Le non-respect de cette règle peut être un motif d'annulation du laissez-passer.



Article 06

La présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun privilège sur toute autre partie du domaine public fluvial.

Article 07

La responsabilité de la Commune de La Possession est dégagée de tout recours, il appartient à Monsieur Gilsey FELICITE, de se garantir d'une assurance avec responsabilité civile.

Article 08

En cas de fortes pluies, d'alerte de crue ou tout autre évènement nécessitant la fermeture de la piste, la Commune de La Possession se réserve le droit de suspendre le présent arrêté.

Article 09

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Possession, le **15 JUIL 2026**

Pour Monsieur Le Maire et par délégation,
l'adjoint à la sécurité,

M. Jean-Roland POTHIN



2/2

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans une délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal

